



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 11 septembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 11 septembre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de Slobodan Praljak pour que la Chambre de première instance ordonne au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la traduction de documents », déposée à titre confidentiel et urgent par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 24 janvier 2008 (« Demande »), dans laquelle la Défense Praljak prie la Chambre d'ordonner au Greffe du Tribunal (« Greffe ») de prendre des mesures en vue d'assurer la traduction des documents nécessaires à l'Accusé pour préparer efficacement sa défense,

VU l'« Ordonnance portant sur la demande de Slobodan Praljak relative à la traduction de documents » rendue par la Chambre le 16 mai 2008 (« Ordonnance du 16 mai 2008 »), par laquelle celle-ci a ordonné, d'une part, à la Défense Praljak d'indiquer au Greffe les documents dont elle souhaite obtenir la traduction en respectant une limite maximum de 1.810 pages selon le standard des Nations Unies et de notifier au Greffe un ordre de priorité parmi les documents dont elle souhaite la traduction et, d'autre part, au Greffe de traduire les documents ainsi identifiés par la Défense Praljak dans la limite énoncée,

VU la « *Decision on Slobodan Praljak's Appeal Against the Trial Chamber's Decision of 16 May 2008 on Translation of Documents* » rendue par la Chambre d'appel le 4 septembre 2008 (« Décision de la Chambre d'appel ») par laquelle celle-ci a renvoyé à la Chambre l'Ordonnance du 16 mai 2008,

ATTENDU que la Chambre, amenée à trancher à nouveau sur la Demande, souhaite pouvoir rendre une décision à la lumière des circonstances telles qu'elles se présentent à l'heure actuelle,

ATTENDU qu'à cette fin, la Chambre a demandé le 8 septembre 2008, de manière officieuse, aux services de traduction du Greffe (« CLSS ») des renseignements concernant les nombres de pages selon le standard des Nations Unies que CLSS a traduites pour la Défense Praljak, et le nombre de pages selon le standard des Nations Unies dont la traduction a été demandée mais n'a pas encore été effectuée,

ATTENDU que la Chambre et la Défense Praljak ont reçues le 8 septembre 2008, de manière informelle, des renseignements de la part de CLSS,

ATTENDU que, le 9 septembre 2008, la Défense Praljak a officieusement annoncé notamment vouloir vérifier les chiffres fournis par CLSS et en informer la Chambre,

ATTENDU que la Chambre considère, en effet, nécessaire de connaître la position de la Défense Praljak,

ATTENDU que la Chambre, de surcroît, estime judicieux d'enregistrer de manière officielle les observations de CLSS et de la Défense Praljak,

ATTENDU que la Chambre statuera sur la Demande en se basant entre autres sur les informations relatives au nombre de pages déjà traduites et au nombre de pages actuellement pendantes fournies par CLSS, la Défense Praljak et, le cas échéant, par les autres conseils de la Défense en exécution de la présente Ordonnance,

ATTENDU qu'une évaluation des informations fournies par CLSS, la Défense Praljak et le cas échéant par les autres conseils de la Défense concernant le nombre de pages déjà traduites et celles qui seraient encore pendantes serait largement facilitée s'ils fournissaient les informations en se référant à une unité de mesure unique,

ATTENDU que, par conséquent, la Chambre demande à toutes les parties de se référer s'agissant des pages uniquement au standard des Nations Unies,

ATTENDU que, par une communication informelle en date du 7 mai 2008, CLSS a indiqué à la Chambre qu'une page standard des Nations Unies est composée de 300 mots et que ce chiffre se base sur la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, adoptée par le Président du Tribunal le 16 septembre 2005, selon laquelle une page moyenne ne doit pas dépasser 300 mots,

ATTENDU qu'elle demande au moins une estimation des pages selon le standard des Nations Unies, au cas où une partie ne dispose pas de chiffres exactes,

PAR CES MOTIFS,

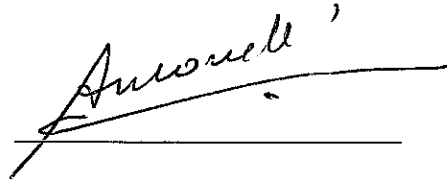
EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

1. CLSS communiquera à la Chambre, jusqu'au 15 septembre 2008,
 - i. Le nombre de pages que CLSS a traduit pour chacun des Accusés de la présente affaire, jusqu'à la date du 31 août 2008 – en indiquant le nombre de pages qui en constituent des déclarations de témoins,
 - ii. Le nombre de pages dont la traduction était pendante à la date du 31 août 2008, et cela pour chaque Accusé de la présente affaire – en indiquant le nombre de pages qui en constituent des déclarations de témoins,
 - iii. Les délais préconisés par la Défense Praljak pour la finalisation par CLSS des traductions pendantes,
 - iv. Les délais préconisés par les autres Accusés de la présente affaire pour la finalisation par CLSS des traductions pendantes,
 - v. Le nombre de pages de traductions pendantes pour lesquelles la Défense Praljak a indiqué une priorité,
 - vi. Le nombre de pages que CLSS est en mesure de traduire chaque jour en fonction de ses ressources, toutes affaires confondues,
2. La Défense Praljak communiquera à la Chambre, jusqu'au 18 septembre 2008,
 - i. Si les renseignements fournis par CLSS correspondent à la situation telle qu'évaluée par la Défense Praljak,
 - ii. Le nombre de pages que la Défense Praljak compte encore envoyer, en sus de celles encore pendantes, pour traduction avant le commencement de sa présentation des moyens à décharge,
 - iii. Une liste des déclarations écrites de témoins dont la Défense Praljak a déjà reçu la traduction, en indiquant les noms des témoins concernés,

- iv. Une liste des déclarations écrites de témoins dont la Défense Praljak souhaite encore recevoir la traduction, en indiquant les noms des témoins concernés et la priorité de traduction.
3. Les autres parties, si elles le souhaitent, déposeront leurs observations jusqu'au 18 septembre 2008, également.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]